



NESLES-LA-VALLÉE
COMMUNE DU VAL D'OISE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre à 20 h 45,

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUQUESNE Maxime, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEFEBVRE Dominique, M. LEPLAT Jérôme, Mme MIRTIL Sylvie, M. ROPERT Marc, Mme LEBOURCQ Laure.

Absents (donnent pouvoir à) : Mme BERGERON Corine à Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUPIECH Nicolas à M. LEPLAT Jérôme, M. LEBREUILLY Ludovic, et Mme SEINTURIER Maryse à CHEVALLIER Eric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CALANDRE Anne Charlotte

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 30 septembre 2022 transmis avec la convocation en date du 10 novembre dernier. Le PV est approuvé par le conseil à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose les décisions prises depuis le 30 septembre 2022 :

- 15-22 → Demande de subvention MUR PRESBYTERE au Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Point n° 1 – Taxe d'aménagement : vote des taux et reversement à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes – délibération 40/2022

Actuellement, le taux de la taxe d'aménagement est réparti comme suit :

- Part communale : 5 %
- Part départementale : 2.5%
- Part régionale : 1 %

Monsieur le Maire indique au Conseil que les taxes d'urbanisme doivent être transférées aux services fiscaux à compter de septembre 2022 et qu'à compter de l'année 2023, un reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement doit être effectué à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI).

Le taux de reversement à la CCSI est fixé en fonction de la charge en investissement des équipements publics que la CCSI assume sur la commune de Nesles la Vallée.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L331-2 du code de l'urbanisme

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022, instaurant le reversement de 1% des taxes d'aménagement perçues par les communes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de laisser le taux de la taxe d'aménagement fixé à 5% sur le territoire de Nesles la Vallée,
- **DECIDE** d'instaurer le reversement à la C.C.S.I de 1% du produit de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement avec la C.C.S.I.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

M. LEPLAT indique qu'il serait intéressant d'alerter les députés et sénateurs sur ces nouvelles modalités. M. le Maire précise qu'ils ont déjà été saisis à ce sujet.

Point n° 2 – Rémunération des agents recenseurs – délibération 41/2022

Monsieur Le Maire rappelle que la commune de Nesles La Vallée est soumise en janvier 2023 au recensement général de la population.

La commune de Nesles La Vallée est divisée en 4 secteurs d'environ 200-260 logements, ce qui nécessite le recrutement de 4 agents recenseurs et la nomination d'un coordonnateur principal et d'un suppléant.

Les agents recenseurs et les coordonnateurs sont nommés par voie d'arrêté municipal.

La rémunération des agents recenseurs est proportionnelle au nombre d'imprimés collectés et renseignés selon les tarifs proposés suivants :

- 1,50 € par bulletin individuel collecté dans la commune
- 1,00 € par feuille de logement collectée dans la commune
- 20 € par séance de formation

Monsieur Le Maire propose d'ajouter à ce barème, une prime incitative maximum de 200€, modulable en fonction des objectifs atteints et des délais à chaque agent recenseur.

En contrepartie des dépenses engagées pour cette opération, la commune recevra une dotation forfaitaire de l'état de 3 414 €.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 pour, 1 abstention :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder au recrutement de 4 agents recenseurs et de coordonnateurs communaux pour la période du 19 janvier au 18 février 2023,
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs selon les tarifs suivants :
 - 1,50 € par bulletin individuel collecté dans la commune
 - 1,00 € par feuille de logement collectée dans la commune
 - 20 € par séance de formation
 - Prime incitative de 200€ maximum, modulable, en fonction des objectifs atteints et des délais.

M. LEFEBVRE indique qu'il est dommageable de diminuer les montants des indemnités des agents recenseurs en sachant qu'il est déjà assez difficile de recruter des administrés investis dans des missions annexes. M. le Maire indique que le travail des agents recenseurs devrait être fortement diminué du fait des réponses via internet estimées à 70% selon l'INSEE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Point n° 3 – Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses – délibération 42/2022

VU, l'article L. 2321-2 du CGCT ;
VU, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
VU, l'instruction comptable M14 / M57 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 / M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun,

Considérant qu'au premier janvier 2022, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 26 306.02 euros, **suivant le tableau récapitulatif ci-dessous** :

Titres	Date PEC	Motif	Montant
T-72	Date PEC - 19/06/2007	Ecole - étude	121,90
T-92	Date PEC - 21/08/2007	Ecole - cantine	100,88
T-309	Date PEC - 31/12/2007	Taxes riverains	66,22
T-225	Date PEC - 14/12/2009	succession - taxe riverain	13,60
T-259	Date PEC - 14/12/2009	Taxes riverains	13,60
T-260	Date PEC - 14/12/2009	Taxes riverains	13,60
T-171	Date PEC - 31/12/2011	Concession	233,33
T-92	Date PEC - 27/08/2012	Ecole - cantine	447,60
T-154	Date PEC - 07/11/2017	Ecole - cantine	0,44
T-3	Date PEC - 18/04/2019	Ecole - étude	116,00
T-24	Date PEC - 01/04/2019	Ecole - cantine	77,42
T-49	Date PEC - 17/06/2019	Ecole - étude	174,00
T-178	Date PEC - 22/11/2019	Ecole - cantine	113,68
T-56	Date PEC - 09/08/2017	Ecole - étude	106,00
T-148	Date PEC - 23/10/2017	Ecole - cantine	166,46
T-149	Date PEC - 07/11/2017	Ecole - cantine	1 726,99
T-150	Date PEC - 23/10/2017	Ecole - cantine	486,99
T-151	Date PEC - 07/11/2017	Ecole - cantine	887,74
T-152	Date PEC - 07/11/2017	Ecole - cantine	486,99

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

T-165	Date PEC - 26/12/2017	Ecole - étude	87,00
T-166	Date PEC - 26/12/2017	Ecole - étude	17,00
T-188	Date PEC - 26/12/2017	smdegtvo	13 152,46
T-189	Date PEC - 26/12/2017	smdegtvo	2 638,50
T-41	Date PEC - 13/08/2018	Ecole - cantine	284,20
T-43	Date PEC - 13/08/2018	Ecole - cantine	219,16
T-163	Date PEC - 26/11/2018	Ecole - étude	377,00
T-172	Date PEC - 05/12/2018	Ecole - cantine	259,84
T-45	Date PEC - 17/06/2019	Ecole - étude	174,00
T-172	Date PEC - 18/11/2019	Ecole - cantine	343,16
T-175	Date PEC - 18/11/2019	Ecole - cantine	426,30
T-199	Date PEC - 19/12/2019	Loyer	78,56
T-200	Date PEC - 19/12/2019	Loyer	2,24
T-201	Date PEC - 19/12/2019	Loyer	2,24
PAI-8519	Date PEC - 08/06/2007	Divers	1 008,83
T-420	Date PEC - 31/12/2009	Divers	0,01
T-202	Date PEC - 31/12/2011	Veolia eau	276,00
T-338	Date PEC - 08/06/2007	produits communaux	1 606,08
			26 306,02

Considérant, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 18 % et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 4 735.08 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'INSCRIRE** une provision pour créances douteuses à hauteur de 4 735.08 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 18 % du montant des créances de plus de deux ans ;
- **D'IMPUTER** cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

Point n° 4 – Modification des horaires de l'éclairage public – délibération 43/2022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier les horaires de l'éclairage public qui avaient été décidés par délibération en date du 25 septembre 2020, afin de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et de participer à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'éteindre l'éclairage public à 22 heures et de l'allumer le matin à 6 heures, du 18 novembre 2022 au 14 mai 2023, en fonction de l'heure du coucher et du lever du soleil.
- **PRECISE** que pendant la période du 1^{er} mai 2023 au 21 août 2023, l'éclairage public demeure éteint.
- **DECIDE** de ne plus éclairer l'église du 18 novembre 2022 au 14 août 2023.

Mme LEBOURCQ demande si d'autres moyens sont prévus pour diminuer le coût de l'énergie de la commune. M. le Maire précise que des détecteurs automatiques de lumière vont être installés à l'école, notamment dans les sanitaires extérieurs.

Point n° 5 – Adhésion au contrat-groupe assurance statutaire 2023-2026 du CIG – délibération 44/2022

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Nesles la Vallée par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle
Sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée
Sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption
Sans franchise
- Maladie Ordinaire
Franchise : 10 jours

Pour un taux de prime total de : **6.50%**

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Point n° 6 – Ouverture de crédits d'investissement 2023 – délibération 45/2022

M. DEROUET, adjoint au Maire délégué aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Ceci étant exposé,

Monsieur le Maire précise les montants maximums qui pourront être mandatés en 2023 avant le vote du budget :

Opération / chapitre	Budget 2022	Autorisation 2023 (25%)
Op 2016 Agencement mairie / chap 21	56 060	14 015
Op 2102 Entretien réseaux / chap 21	64 763.27	16 190
Op 2103 Agencement école / chap 21	26 000	6 500
Op 2104 Tennis / chap 20	1 000	250
Op 2107 Voirie traser / chap 21	20 000	5 000
Op 2120 Travaux église / chap 21	8 000	2 000
Op 2122 Maison Spaan / chap 21	30 000	7 500
Op 2211 Accessibilité / chap 20	8 400	2 100
Op 2211 Accessibilité / chap 21	2 976	744
Op 2215 Extension forge / chap 23	682 344.70	170 586
Op 2216 Boucherie / chap 23	12 000	3 000
Op 2218 la poste / chap 21	309 000	77 250
Op 2218 la poste / chap 20	8 000	2 000
Op 2310 Logements comm / chap 21	19 447	4 861
Op 2412 Divers imprévus / chap 21	11 601	2 900
Op 2418 Stade / chap 21	9 000	2 250
Op 2905 Sente Verville / chap 20	3 000	750
Op 2906 borne incendie / chap 21	2 500	625
Op 2914 Sente des Tilleuls / chap 20	1 500	375
Op 2916 PLU / chap 20	30 000	7 500
Op 2917 Maison de santé / chap 23	8 000	2 000
Op 2919 Cimetière / chap 21	2 500	625
Non affecté / chap 21	28 594	7 148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite des montants détaillés ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses réalisées avant le vote du budget feront l'objet d'une inscription au budget principal 2023 lors de son adoption.

Point n° 7 – Décision modificative n°3 au budget communal. – délibération 46/2022

Monsieur le Maire présente les modifications à effectuer au budget principal afin de rééquilibrer les différentes lignes budgétaires en fonction de crédits et de recettes supplémentaires non prévisibles.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction M14,

VU la délibération n° 12/2022 du 8 avril 2022 établissant le budget primitif de la commune,

Considérant la nécessité de réajuster des crédits en fonction des dépenses et des recettes supplémentaires à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer un ajustement au budget principal 2022 par section de la façon suivante :

INVESTISSEMENT :

DEPENSES - Désignation Sens – imputation - opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-21318 opération 2016 agencement mairie		9 000,00
D-2151 opération 2102 Travaux entretien réseau		10 000,00
D-2031 opération 2119 sente du moulin		1 000,00
D-2111 opération 2920 Acquisitions foncières		3 000,00
D-2313 opération 2215 forge	1 840,00	
Total dépenses	+ 21 160,00	
R-1313 opération 2016 agencement mairie		2 760,00
R-024 opération 2920 Acquisitions foncières		18 400,00
Total recettes	+ 21 160,00	

FONCTIONNEMENT :

Désignation Sens – imputation - opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6817 créances douteuses	864,92	
D-6574 subvention aux associations		864,92
Total dépenses	0,00	

Point n°8 – Subvention exceptionnelle établissements spécialisés – délibération 47/2022

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du 8 avril 2022 de vote du budget 2022,
VU la décision modificative n°3 au budget principal du 18 novembre 2022,
VU le courrier de l'Institut d'Éducation Motrice « Le Château de Bailly » demandant à la commune une subvention pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que cette demande est justifiée par la scolarisation d'un enfant neslois au sein de cet institut,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer à l'Institut d'Éducation Motrice « Le Château de Bailly » une subvention exceptionnelle de 350 € pour l'année scolaire 2022/2023,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022 à l'imputation 6574.

Point n°9 – Délégation du Conseil municipal au Maire pour la signature de conventions – délibération 48/2022

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut donner délégation au Maire pour prendre des décisions dans certains domaines, et pour la durée de son mandat.

Il propose au conseil de le charger par délégation, pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans le domaine suivant :

Signature de conventions avec le SICTEU pour les travaux d'assainissement et d'eau pluviale sur la commune de Nesles la Vallée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DONNE** délégation au Maire pour signer les conventions de travaux d'assainissement et d'eau pluviale sur la commune de Nesles la Vallée avec le SICTEU
- **PRECISE** que le Maire rendra compte des décisions prises en application de ces délégations à chaque séance de conseil municipal.

Questions diverses

1- Contentieux

La commune n'a pas obtenu gain de cause dans une affaire jugée le 30 juin 2022 avec un administré :

- Un arrêté de déclaration préalable de travaux a été annulé du fait d'une décision de refus notifiée hors délai.
- Indemnité de 2 000€ à verser à l'administré en compensation des frais d'avocat.

2- Bornes de recharge véhicules électriques

La SDEVO a validé l'installation de 2 bornes de recharge électrique sur la commune dans le parking du foyer rural ainsi que dans le parking de la maison de santé.

La commune est dans l'attente du retour de la SICAE.

3- Travaux

Point sur les travaux dans la commune :

- L'aménagement de la sente du Moulin est terminé.
- Les poteaux rue Émile Henriot ont été installés.
- Les travaux de voirie rue des quatre vents sont bientôt terminés.

4- Maison de santé

Les kinésithérapeutes vont déménager de leurs locaux vers la maison de santé à compter de 2023.

5- Logements communaux

La commune possède quelques logements communaux attribués aux mêmes personnes depuis de nombreuses années. Aujourd'hui, il n'est donc pas possible de répondre aux situations d'urgence.

La gestion locative est à revoir afin d'organiser une meilleure rotation.

La proposition serait d'établir des conventions de 3 ans maximum, le temps que le locataire stabilise sa situation et trouve un autre logement plus pérenne. À la fin de la convention le logement serait attribué à un autre locataire dans le besoin.

Par ailleurs, la commune se substitue aux aides de l'État en proposant des loyers très bas. Lors des renouvellements de convention, les loyers seraient réajustés au prix du marché afin que les locataires puissent bénéficier des aides de l'État. La charge des locataires serait plus ou moins identique.

M. ROPERT demande si la commune peut augmenter son quota de logements. M. le Maire explique que des projets sont en cours et pourront se concrétiser plus ou moins rapidement selon le budget. M. ROPERT indique que ces nouveaux logements permettraient de loger de nouveaux neslois ayant peu de revenus.

6- Distributeur automatique de billets – la poste

M. le Maire est toujours dans l'attente du retour de la poste pour la date de l'installation du distributeur automatique de billets. La demande a été faite pour une installation avant la brocante, ce qui n'a pas pu être faisable. M. le Maire espère une installation avant la fin du mois de novembre.

Le marché pour les travaux de la poste est en cours pour une ouverture prévue mi-mars 2023.

7- Le marché

L'association du marché est en cours de création et devrait voir le jour bientôt.

8- Calendrier des manifestations

Novembre

19 et 20 – salon du bien être

20 – téléthon moto

25 – projection de Jean DESCHAMPS « l'extraordinaire histoire des ballons du siège de Paris »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décembre

- 3 – marché mensuel + marché Noël du téléthon
- 10 – Soirée disco dans le cadre du téléthon
- 17 – distribution des colis aux anciens
- 22 – marché de Noël

Janvier

- Pas de marché en janvier
- 20 – vœux du Maire
- 27 – 1^{er} conseil municipal 2023

9- PLU

Comme indiqué précédemment, la procédure du PLU a été interrompue car les données INSEE collectées étaient trop anciennes. Le PLU aurait pu être invalidé juridiquement. Le bureau d'étude a transmis un avenant à la convention incluant la réactualisation des données et d'autres études obligatoires suite à de nouvelles lois entrées en vigueur récemment.

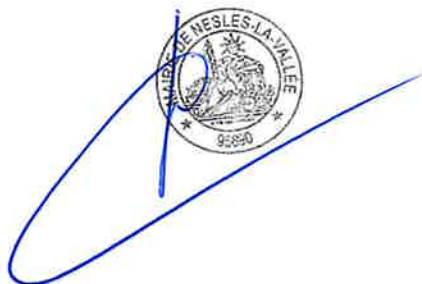
De ce fait, le coût de la mise en place du PLU est augmenté. Le montant total s'élèvera autour de 42 000€ TTC.

10- Autre

M. ROPERT indique qu'il manque des places de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans le village, notamment rue Thiebault où il y a déjà eu des problématiques. M. le Maire précise que les places pour personnes à mobilité réduite ne sont pas attribuées à une personne mais à disposition de toute personne ayant l'autorisation d'y stationner.

Tous les points étant discutés, la séance est levée à 23h05.

Le Maire
Christophe BUATOIS

A blue ink signature of Christophe Buatois, written over a circular official stamp of the commune of Nesles-la-Vallée. The stamp contains the text 'COMMUNE DE NESLES-LA-VALLÉE' and the year '1880'.

Le secrétaire de séance
Mme Anne-Charlotte CALANDRE

A blue ink signature of Anne-Charlotte Calandre.